

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ministère de la transition écologique et  
solidaire**

**Arrêté du  
relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes  
pour la campagne 2019-2020**

**NOR :**

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes, notamment son article 5,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du -- en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1er**

Le nombre maximum de vanneaux pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de filets est fixé à 1200 pour la campagne 2019-2020. En ce qui concerne les pluviers dorés, ce nombre est fixé à 30 pour la campagne 2019-2020

**Article 2**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le